



Arrêté n° 2014216-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SITA DECTRA  
commune de SAINT-AUBIN

---

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.515-31-1 et suivants,
- Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 24 février 2014,
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9,
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-0040 du 13 janvier 2005,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 réglementant les activités de la société SITA DECTRA sur le site implanté au lieu-dit « La Gloriette » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et abrogeant les dispositions des actes antérieurs (arrêté n° 00-3820 du 26 juillet 2000, arrêté n° 03-3765A du 22 octobre 2003, et arrêté n° 09-3952 du 29 décembre 2009),
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014155-0001 du 11 juin 2014 prolongeant de 6 mois la durée d'exploitation de l'installation de SAINT-AUBIN, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015,

- Vu** la demande d'autorisation présentée par l'exploitant le 24 mai 2012 et complétée le 25 octobre 2013, portant sur l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur la poursuite de son exploitation pour une durée administrative de 19 ans,
- Vu** le dossier du 29 mai 2012 par lequel la société SITA DECTRA, dont le siège social est situé zone industrielle – chemins des marais – 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2013, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale rendu le 10 décembre 2013 par le préfet de la Région Champagne-Ardenne sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée,
- Vu** l'ordonnance n° E13000299/51 du 13 janvier 2014 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique, pour une durée de six semaines, du 31 mars 2014 au 12 mai 2014 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,
- Vu** la publication de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 juin 2014,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 juillet 2014,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2014,
- Vu** les observations présentées par la société SITA DECTRA

**Considérant** que la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux visée ci-avant, impose au demandeur de l'autorisation d'extension d'un site de stockage de déchets, que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres des limites de propriété, ou à défaut, l'obligation de justifier de la maîtrise foncière ou d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation,

**Considérant** que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière ni pour l'installation de stockage, ni pour la bande de 200 mètres en périphérie de l'installation de stockage,

**Considérant** que le pétitionnaire dispose d'un accord signé avec le propriétaire des terrains concernés par l'installation de stockage, pour l'exploitation de cette dernière,

**Considérant** que ce même propriétaire consent une garantie d'isolement portant sur les parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour de l'installations et pour lesquelles il est propriétaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune de SAINT-AUBIN, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif suivant :

- parcelles occupées par l'exploitation de l'installation de stockage :

Communes	Parcelles
SAINT-AUBIN	Section ZM, parcelles n° : 19, 20, 21, 31 et 33  nota : la parcelle 22, visée dans les actes administratifs précédents, a été divisée en 2 parcelles : 31 et 33

- parcelles concernées par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface d'emprise de la bande des 200 mètres (= superficie concernée par la SUP) (en m <sup>2</sup> )	Affectation actuelle des terrains
SAINT-AUBIN	F1	1	67830	49401	Usage agricole
	F1	3	689	576	Usage agricole
	F1	7	540	292	Usage agricole
	F1	8	602	268	Usage agricole
	F1	1492	327	243	Usage agricole
	F1	1494	224	130	Usage agricole
	F1	1517	156	27	Usage agricole
	F1	1518	160	6	Usage agricole
	ZA	41	41980	311	Usage agricole
	ZA	53	4230	253	Chemin d'exploitation
	ZA	65	21239	21154	Usage agricole
	ZA	67	87526	83165	Usage agricole
	ZA	69	49303	7742	Usage agricole
	ZA	99	56231	5794	Usage agricole
	ZM	12	2	2	Stockage de déchets
	ZM	14	299910	3016	Usage agricole
	ZM	19	19148	15824	Stockage de déchets et champs
	ZM	21	129834	7444	Zone d'accueil et d'attente, stockage de déchets
	ZM	24	83834	22221	Usage agricole
ZM	31	87531	74161	Stockage de déchets et champs	
ZM	33	130236	57694	Champs, bassin de rétention	
E2	105	57176	3702	Usage agricole	
		TOTAL :	1 138 708	353 426	

La délimitation de la bande des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 : Restrictions d'usage**

### **2.1**

Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- au droit des terrains concernés par l'installation de stockage  
(parcelles visées dans le premier tableau de l'article 1)  
L'usage autorisé est le stockage de déchets non dangereux.
- au droit des terrains concernés par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage  
(parcelles visées dans le second tableau de l'article 1)  
L'usage autorisé est un usage agricole.

Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains : les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parcs de loisirs ou assimilés, la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau, et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées jusqu'en 2063, correspondant à la durée d'exploitation du site et du suivi trentenaire.

### **2.2**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

### **2.3**

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

### **2.4**

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord du préfet.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de SAINT-AUBIN, à l'exploitant : la société SITA DECTRA, ainsi qu'aux propriétaires concernés par l'instauration des servitudes.

Ces servitudes devront être annexées sous 3 mois au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-AUBIN dès que celle-ci en sera doté, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Si, dans le délai imparti, le maire n'effectue pas cette transcription, le préfet le mettra en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécutera d'office la transcription dans le PLU.

Une copie du présent arrêté, précisant la nature des servitudes, est maintenue à disposition de tout intéressé, à la mairie de SAINT-AUBIN.

### **Article 4 : Publication**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 5 : Location ou cession des parcelles**

- Cas de la location des parcelles :

si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

- Cas de la cession des parcelles :

le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 6 : Indemnité**

Si l'institution des servitudes d'utilité publique entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Publicité foncière**

Les servitudes font l'objet d'une transmission au service de la publicité foncière pour enregistrement au fichier immobilier.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

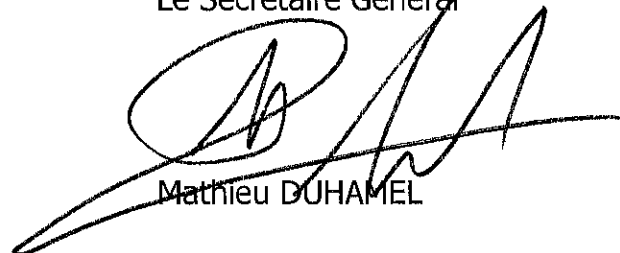
### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le maire de SAINT-AUBIN.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA.

Fait à Troyes, le 6.8.16

Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

